



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

- **Modalités de titularisation  
des lauréats des concours  
de recrutement des personnels  
enseignants, d'éducation  
et d'orientation du second degré**
- **Affectation des stagiaires  
lauréats des concours - rentrée 2002**

**ENCART**  
B.O. n°9  
du 28-2-2002

# SOMMAIRE

## TITULARISATION ET AFFECTATION DES LAURÉATS DE CONCOURS

- IV **Modalités de titularisation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré**  
N.S. n° 2002-041 du 20-2-2002 (NOR : MENP0200390N)
- IV **I - Titularisation des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP et CPE stagiaires**
- IV I.1 Modalités pratiques d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et aux certificats d'aptitude (CAPLP et CACPE)
- I.1.1 Constitution des jurys académiques
- I.1.1.1 Composition des jurys académiques
- I.1.1.2 Désignation des présidents des jurys académiques
- I.1.1.3 Désignation des membres des jurys académiques
- I.1.2 Organisation des travaux des jurys académiques
- I.1.3 Première délibération
- I.1.4 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié, du 3 décembre 1992 modifié et du 12 mai 1999 modifié
- I.1.5 Deuxième délibération
- I.1.6 Indemnités dues aux membres des jurys académiques
- VIII I.2 Modalités de titularisation des stagiaires : professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP ou CPE
- I.2.1 Stagiaires en formation à l'IUFM
- I.2.2 Stagiaires en situation
- I.2.3 Stagiaires lauréats des examens professionnels
- I.2.4 Stagiaires recrutés sur liste complémentaire au 1er novembre 2001
- I.2.5 Stagiaires affectés dans un TOM
- I.2.6 Stagiaires en position de détachement
- I.2.7 Stagiaires non admis
- X **II - Modalités de titularisation des professeurs agrégés stagiaires**
- X II.1 Professeurs agrégés stagiaires en formation à l'IUFM ou en situation
- X II.2 Cas particulier des professeurs agrégés stagiaires assurant un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en sections de techniciens supérieurs

- X II.3 Inspection des professeurs agrégés stagiaires en position de détachement  
XI II.4 Renouvellement de l'année de stage  
XI **III - Titularisation des professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP ou CPE stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**  
XII **IV - Titularisation des conseillers d'orientation-psychologues admis au diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP)**  
XII **V - Modalités particulières applicables à certains lauréats de concours**  
XII V.1 Modalités de titularisation des professeurs stagiaires exerçant dans l'enseignement supérieur  
XIII V.2 Modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres contractuels admis à l'agrégation externe et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat  
XIII **VI - Consultation des commissions administratives paritaires**  
XIV **VII - Modalités et calendrier de transmission des résultats**  
XV **Annexe** : Modalités d'organisation de l'inspection des stagiaires en position de détachement, agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP et CPE  
  
XVI **Affectation des stagiaires lauréats des concours - rentrée 2002**  
N.S. n° 2002-040 du 20-2-2002 (NOR : MENP0200289N)  
  
XVIII **Titre I** - Affectation en IUFM ou en en centre de formation  
XXI **Titre II** - Stage en situation  
XXIV **Titre III** - Report de stage  
XXVIII **Titre IV** - Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré  
XXIX **Titre V** - Maintien dans l'enseignement privé  
XXIX **Titre VI** - Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs  
XXX **Titre VII** - Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être par un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou d'ATER  
XXXI **Titre VIII** - Lauréats en fonction ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie  
XXXII **Titre IX** - Détachement en qualité de stagiaire des agents titulaires de l'éducation nationale  
XXXIII **Titre X** - Conditions de nomination et d'affectation en qualité de professeur, de CPE, de COP stagiaire ou d'élève-professeur  
XXXVI **Annexe A** : Critères de classement pour une affectation en IUFM  
XXXVIII **Annexe B** : Formation des stagiaires en IUFM  
XXXIX **Annexe C** : Nature et obligations de service des stagiaires en situation

# MODALITÉS DE TITULARISATION DES LAURÉATS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ

N.S. n° 2002-041 du 20-2-2002

NOR : MENP0200390N

RLR : 822-6 ; 820-2a ; 824-1d ; 830-0 ; 913-2 ; 531-7

MEN - DPE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,  
aux vice-recteurs ; à la doyenne de l'inspection générale  
de l'éducation nationale*

■ L'objet de la présente note de service est de préciser les modalités de titularisation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui auront accompli leur stage au cours de l'année scolaire 2001-2002.

Les instructions figurant dans la présente note tiennent compte des dispositions du décret n° 98-916 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de titularisation et de stage de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, du décret n° 99-441 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna et à Mayotte et du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les modalités de titularisation des stagiaires déjà qualifiés pour enseigner, pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **I - TITULARISATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL ET CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

### **I.1 Modalités pratiques d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et aux certificats d'aptitude (CAPLP ET CACPE)**

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP, ainsi que ceux des concours de recrutement de CPE qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires, pour accomplir leur stage en IUFM, en situation, ou en position de détachement.

Les modalités d'organisation de l'EQP en vue de l'admission au CAPES, au CAPET ou au CAPEPS sont fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1991 modifié, l'arrêté du 3 décembre 1992 modifié pour le CACPE, l'arrêté du 12 mai 1999 modifié pour le CAPLP, l'arrêté du 26 septembre 2001 pour la Nouvelle-Calédonie,

la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna et l'arrêté du 17 décembre 2001 pour la collectivité départementale de Mayotte.

Il est rappelé que la validation de la formation suivie par les stagiaires en IUFM ou dans le cadre de la formation continue est distincte des modalités de titularisation décrites ci-après.

### **I.1.1 Constitution des jurys académiques**

Il convient de constituer quatre jurys académiques distincts en vue de l'accès aux corps des :

- professeurs certifiés (CAPES et CAPET) ;
- professeurs d'EPS (CAPEPS) ;
- professeurs de lycée professionnel (CAPLP) ;
- conseillers principaux d'éducation (CACPE).

#### **I.1.1.1 Composition des jurys académiques**

Les jurys académiques doivent obligatoirement être composés en majorité de membres extérieurs à l'IUFM. Sont considérés comme appartenant à l'IUFM les personnels, quel que soit leur statut, qui y sont affectés. En outre, la représentation de l'IUFM au sein des jurys académiques doit s'apprécier sur l'ensemble du jury et non pour chaque discipline.

Le jury académique doit comprendre au moins un spécialiste de chaque discipline de recrutement des stagiaires exerçant en formation initiale, en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage. Le nombre de membres du jury, par discipline ou option, doit également tenir compte du nombre estimé d'inspections qui devront être effectuées en vue d'une deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury académique intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'IUFM que pour les inspections prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié, du 3 décembre 1992 modifié et du 12 mai 1999 modifié.

Un arrêté rectoral fixe la composition de chaque jury académique pour la session annuelle considérée. Le recteur ou le vice-recteur désigne le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

#### **I.1.1.2 Désignation des présidents des jurys académiques**

Chaque jury académique est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) nommé par le recteur ou les vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, ceci, conformément aux dispositions du premier alinéa des articles 2 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié, du 3 décembre 1992 modifié, du 12 mai 1999 modifié et des dispositions des arrêtés du 26 septembre 2001 et du 17 décembre 2001.

Le même inspecteur général ou le même IA-IPR peut présider un ou plusieurs jurys académiques en vue de l'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP dans la même académie ou dans des académies différentes. Il en est de même pour l'accès au corps des CPE. Toutefois, pour le CACPE, le président du jury doit appartenir au groupe "Établissements et vie scolaire".

#### **I.1.1.3 Désignation des membres des jurys académiques**

I.1.1.3.1 En fonction de la discipline ou option enseignée par les professeurs stagiaires affectés dans l'académie ou rattachés à celle-ci en vue de passer l'EQP ou le CAPLP, il appartient au recteur ou au vice-recteur de désigner obligatoirement, sur proposition du président du jury académique, au moins un spécialiste correspondant à la discipline de recrutement du professeur stagiaire.

Pour ce qui concerne les CPE stagiaires, il appartient au recteur ou au vice-recteur, sur proposition du président du jury académique, de désigner au moins un membre de la spécialité "Établissements et vie scolaire".

I.1.1.3.2 Les membres des jurys académiques appartenant aux corps d'inspection désignés par le recteur ou le vice-recteur, peuvent siéger à la fois dans les jurys constitués en vue de l'admission à l'EQP et dans ceux constitués en vue de l'obtention du CAPLP.

S'agissant des enseignants-chercheurs et des professeurs agrégés, ils ne peuvent participer qu'aux jurys académiques constitués pour les corps enseignants.

Les membres des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ne peuvent être choisis que pour siéger dans le jury constitué en vue de l'obtention du CACPE.

Les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP et les CPE ne peuvent être désignés que pour siéger dans le jury académique constitué en vue de l'accès au corps auquel ils appartiennent. En fonction de l'organisation des travaux de chaque jury et du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les jurys académiques de plusieurs académies.

I.1.1.3.3 Sont également proposés comme membres des jurys académiques : les membres des corps d'inspection et, selon le corps d'accès, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP ou les CPE habilités par le doyen de l'inspection générale de la discipline ou option concernée à procéder à l'inspection des stagiaires détachés en France ou à l'étranger.

Pour ces derniers, le doyen de l'inspection générale de la discipline ou option concernée adresse ses propositions de nomination des membres du jury au président du jury académique du corps d'accès.

I.1.1.3.4 Dans le cas où le professeur stagiaire doit effectuer un stage en présence d'élèves dans une académie différente de celle de l'IUFM auquel il est rattaché pour suivre sa formation, rien ne s'oppose à ce que soit désigné comme membre du jury académique un membre d'un corps d'inspection, un enseignant-chercheur ou un professeur en fonction dans l'académie où le professeur stagiaire effectue son stage.

Au cas d'espèce, la désignation du membre du jury académique intervient à l'initiative du président du jury académique concerné et sur proposition de l'IGEN, correspondant académique

en liaison, le cas échéant, avec le délégué académique à l'enseignement technologique de l'académie où le stagiaire effectue son stage. Cette désignation doit recevoir l'accord du recteur ou du vice-recteur de l'académie siège de l'IUFM auquel le stagiaire est rattaché pour sa formation.

### **I.1.2 Organisation des travaux des jurys académiques**

Selon une jurisprudence constante, chaque jury académique est unique. Cependant, il peut organiser ses travaux en vue des délibérations en constituant notamment des groupes d'examineurs, en considération soit :

- de regroupements disciplinaires ;
- du nombre de dossiers individuels à examiner ou d'inspections à organiser.

Le calendrier des délibérations devra être fixé en tenant compte des dates auxquelles les résultats doivent parvenir à l'administration centrale, selon les modalités établies au chapitre VII.

### **I.1.3 Première délibération**

Chaque jury académique établit, au vu des propositions du directeur de l'IUFM pour les stagiaires en formation, ainsi que des avis formulés par les membres des corps d'inspection pour les stagiaires en situation et en position de détachement :

- la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE ;
- la liste des stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié, du 3 décembre 1992 modifié et du 12 mai 1999 modifié, au motif que leur scolarité en IUFM n'a pas été jugée satisfaisante ou que l'avis rendu sur leur stage en responsabilité ou en situation nécessite une vérification des capacités professionnelles.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. L'ensemble des documents examinés par le jury académique est conservé pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury. Les résultats

sont immédiatement portés à la connaissance des intéressés.

Les stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE sont titularisés par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage.

Les stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE sont immédiatement convoqués, au besoin par télégramme, par le président du jury académique pour être inspectés dans les conditions prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels précités. Il est rappelé que cette inspection et une deuxième délibération du jury sont obligatoires.

**I.1.4 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié, du 3 décembre 1992 modifié et du 12 mai 1999 modifié**

Le président du jury académique désigne, à l'issue de la première délibération, l'un de ses membres pour procéder à une inspection du stagiaire.

Sur la convocation adressée au stagiaire sous couvert de son chef d'établissement, figurent l'établissement et la classe dans laquelle celui-ci sera inspecté, ainsi que le nom et la qualité du membre du jury académique désigné pour procéder à l'inspection.

L'inspection est suivie éventuellement d'un entretien qui peut porter sur la séquence d'enseignement dispensée, sur l'aspect didactique de la ou des disciplines ou options enseignées ou sur une approche pédagogique plus large.

Cette inspection, aussi bien que l'entretien, ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note en vue de l'admission à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE.

Le rapport établi par le membre du jury désigné pour l'inspection doit comporter tout élément utile d'appréciation permettant au jury académique d'émettre un avis motivé favorable ou défavorable au regard de l'admission à l'EQP ou au CA, en vue de la deuxième délibération. L'avis défavorable doit faire apparaître l'intérêt d'un éventuel renouvellement de stage.

Cas particulier des professeurs certifiés stagiaires de documentation, des professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel stagiaires de coordination pédagogique et d'ingénierie de formation et des CPE stagiaires :

l'inspection est effectuée lors d'une séquence éducative dont une partie doit se dérouler dans le cadre habituel d'exercice des fonctions du stagiaire.

Le stagiaire pourra, lors de l'entretien, expliciter la démarche qu'il a retenue ou les objectifs qu'il a poursuivis pour la mise en œuvre de son projet pédagogique. Cet entretien pourra porter également sur l'ensemble du champ disciplinaire et le bilan des autres stages ou actions de formation que l'intéressé a suivis au cours de l'année scolaire.

**I.1.5 Deuxième délibération**

Lors de sa deuxième délibération, le jury académique dispose des résultats des inspections organisées en application des articles 5 des arrêtés ministériels précités et des dossiers individuels pour les stagiaires en formation, ainsi que de l'avis donné pour les stagiaires en situation ou en position de détachement.

Après cette nouvelle délibération, le jury académique établit la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE qui seront titularisés par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage.

Pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis à l'EQP ou au CA, le jury formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'un renouvellement de stage. Il appartient au recteur ou au vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage de les autoriser à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Les résultats de cette deuxième délibération du jury académique sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis à l'administration centrale, direction des

personnels enseignants, dans les délais fixés au chapitre VII. Les rapports d'inspection sont conservés pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les résultats sont communiqués aux intéressés. Une copie du rapport d'inspection peut être adressée, sur leur demande, aux candidats qui ne sont pas admis.

### **I.1.6 Indemnités dues aux membres des jurys académiques**

L'attribution des indemnités dues aux membres des jurys académiques reste celle prévue par le décret n° 56-585 du 16 juin 1956, l'arrêté du 10 décembre 1952 et l'arrêté du 15 novembre 1988.

Chaque rectorat assure le paiement des vacances et la prise en charge des frais de déplacement engagés par les membres du jury académique de son académie, même s'ils interviennent dans le cadre d'une autre académie.

## **I.2 Modalités de titularisation des stagiaires : professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP ou CPE**

### **I.2.1 Stagiaires en formation à l'IUFM**

En vue de la première délibération du jury académique, chaque président établit **au plus tard le 31 mars**, en liaison avec le directeur de l'IUFM et le service chargé d'assurer le secrétariat du jury, les modalités pratiques de présentation et de transmission :

- de la liste des stagiaires dont la scolarité a été jugée satisfaisante ;
- de la liste des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante ;
- des dossiers individuels d'évaluation de la formation et du rapport établi pour chaque stagiaire.

Tous ces documents sont établis dans les conditions prévues au titre I, paragraphe F, in fine, de la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM, et conformément :

- aux dispositions du titre I, paragraphe D de la circulaire n° 91-263 du 30 septembre 1991 relative aux modalités de validation de la

formation dans les IUFM des professeurs stagiaires ;

- aux dispositions de la circulaire n° 93-010 du 6 août 1993 relative aux nouvelles orientations pour la formation en IUFM des futurs enseignants du premier et du second degrés ;

- au titre 3 de la circulaire n° 92-138 du 31 mars 1992 relative au contenu et à la validation de la formation des CPE dans les IUFM ;

- aux dispositions de la circulaire n° 92-137 du 31 mars 1992 relative au contenu et à la validation de la formation des professeurs certifiés de documentation ;

- au titre 4 de la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992 relative à l'organisation de la formation des PLP en IUFM.

S'agissant du dossier individuel des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante ou dont l'avis rendu sur le stage en responsabilité nécessite une vérification des capacités professionnelles, celui-ci pourrait comporter une fiche sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel le stagiaire assure son service ainsi que son emploi du temps, ceci en vue de faciliter l'organisation d'une éventuelle inspection.

Les directeurs d'IUFM doivent transmettre aux jurys académiques, **au plus tard le 23 mai**, les dossiers des professeurs stagiaires.

### **I.2.2 Stagiaires en situation**

En vue de la première délibération des jurys académiques, le recteur ou le vice-recteur établit la liste des stagiaires en situation ainsi que celle des lauréats détachés relevant de son académie. Pour les stagiaires détachés en France, il s'agit notamment des agents détachés auprès du ministère de la défense ou de l'agriculture et pour les personnels détachés à l'étranger, des PEGC. Il désigne, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, l'inspecteur chargé de donner un avis sur chaque stagiaire.

L'avis motivé formulé par les membres des corps d'inspection devra être communiqué à chaque président de jury académique concerné **au plus tard le 15 mai**.

En tant que de besoin, cet avis favorable ou



défavorable, peut s'appuyer sur une évaluation qui peut prendre la forme d'une inspection par un membre d'un des corps d'inspection de la discipline ou pour ceux exerçant en formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage, d'un autre corps d'inspection, l'un et l'autre désignés par le recteur ou le vice-recteur.

Ce dispositif s'inscrit notamment dans le cadre des missions et de l'organisation de l'activité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) fixées au titre 1 de la note de service n° 90-143 du 4 juillet 1990.

Ces dispositions sont applicables aux lauréats des concours réservés.

### **I.2.3 Stagiaires lauréats des examens professionnels**

À l'issue de leur stage, les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage. Le même recteur ou vice-recteur peut demander une évaluation du stagiaire dont les services n'ont pas donné satisfaction. Cette évaluation peut résulter d'une inspection du professeur stagiaire ou du conseiller principal d'éducation stagiaire dans le lieu où il exerce ses fonctions.

Les professeurs stagiaires et les conseillers principaux d'éducation qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage à effectuer une deuxième et dernière année de stage.

### **I.2.4 Stagiaires recrutés sur liste complémentaire au 1er novembre 2001**

Ces stagiaires devront tous être évalués avant la fin de l'année scolaire 2001-2002, dans les mêmes conditions que les stagiaires nommés à compter du 1er septembre 2001. Ils seront donc titularisés au 1er novembre 2002 sous réserve de leur admission à l'EQP, au CAPLP ou au

CACPE selon les modalités et calendriers prévus pour les stagiaires IUFM ou, le cas échéant, pour les stagiaires en situation.

Les lauréats admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE termineront l'année réglementaire de stage dans l'académie où ils auront été désignés lors de la phase interacadémique du mouvement 2002.

Les lauréats non admis à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE termineront l'année réglementaire de stage dans l'académie où ils ont effectué leur formation ; à l'issue de cette année de stage, ils seront soit autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage, soit licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine selon les modalités de droit commun.

### **I.2.5 Stagiaires affectés dans un TOM**

Ils sont évalués selon les mêmes modalités que celles retenues pour les autres stagiaires. Au vu de la décision d'admission à l'EQP ou au CA prise par le jury académique, le vice-recteur prononce la titularisation. En cas de non admission, le même vice-recteur peut autoriser le stagiaire à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

### **I.2.6 Stagiaires en position de détachement**

En vue de l'admission à l'EQP, de l'obtention du CAPLP ou du CACPE, les stagiaires en position de détachement sont assimilés à des stagiaires en situation. Ils font l'objet d'une inspection suivie d'un entretien sur leur poste d'exercice dans les conditions et selon les modalités prévues en annexe.

Pour les stagiaires détachés en France, le ministre de l'éducation nationale (bureau DPE C5) prononce, au vu de la liste établie par le jury académique de l'académie où ils exercent, soit la titularisation, soit l'autorisation d'accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Pour les stagiaires détachés à l'étranger, le ministre de l'éducation nationale (bureau DPE C5) se prononce, au vu de la liste établie par le jury académique de l'académie de rattachement, selon les mêmes dispositions.

### **I.2.7 Stagiaires non admis**

Les stagiaires qui n'ont pas réussi à l'EQP, au CAPLP ou au CACPE ou qui n'ont pas obtenu un avis favorable en vue de la titularisation et qui ne sont pas autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage ou qui, ayant bénéficié d'un renouvellement de l'année de stage, ne sont pas admis à l'EQP ou au CAPLP ou au CACPE sont licenciés ou réintégrés dans leur corps d'origine. La situation des stagiaires qui ne sont pas autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage est examinée selon la procédure mentionnée au chapitre VI.

La situation des stagiaires qui relèvent des dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000, dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante et qui n'ont pas été autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage ou qui, l'ayant accomplie, n'ont pas donné satisfaction, est examinée selon la procédure mentionnée au chapitre VI ci-après.

## **II - MODALITÉS DE TITULARISATION DES AGRÉGÉS STAGIAIRES**

### **II.1 Professeurs agrégés stagiaires en formation à l'IUFM ou en situation**

L'évaluation de l'année réglementaire de stage effectuée par les professeurs agrégés stagiaires est faite par un inspecteur général de la discipline ou, le cas échéant, par un IA-IPR, ou éventuellement par un professeur agrégé titulaire, désigné à cette fin par le doyen du groupe de l'inspection générale concernée.

Elle prendra généralement la forme d'une inspection dans la classe ou l'une des classes dont le professeur agrégé stagiaire a la responsabilité.

Cette évaluation est assortie d'une proposition en vue de la titularisation ou, sauf cas particulier, d'un renouvellement de l'année de stage dans les conditions prévues au paragraphe II.4 ci-dessous. Sauf avis contraire émis par l'inspection générale de la discipline concernée qui devra obligatoirement parvenir, **avant le 1er juillet 2002**,

au rectorat ou au vice-rectorat de l'académie concernée, les intéressés seront titularisés à l'issue de l'année réglementaire de stage par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage ou par le ministre de l'éducation nationale (DPE C5) en ce qui concerne les détachés.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de titularisation peuvent être autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. Les arrêtés de refus de titularisation sont pris par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

### **II.2 Cas particulier des professeurs agrégés stagiaires assurant un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en sections de techniciens supérieurs**

Les professeurs agrégés stagiaires assurant, à titre provisoire durant l'année scolaire, un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs sont titularisés par le recteur ou le vice-recteur de l'académie du lieu de stage, sauf avis contraire du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

### **II.3 Inspection des professeurs agrégés stagiaires en position de détachement**

En vue de leur titularisation, les professeurs agrégés stagiaires en position de détachement font l'objet d'une inspection sur leur poste d'exercice dans les conditions et selon les modalités prévues en annexe.

Cette inspection est conduite par un inspecteur général de la discipline ou, éventuellement, par un IA-IPR, ceci dans le cadre d'une mission d'inspection devant se dérouler hors du territoire métropolitain.

Le cas échéant, un professeur agrégé titulaire pourra être désigné par le doyen du groupe de l'inspection générale concernée pour procéder à cette inspection.

Dans la mesure où l'inspection sur le poste d'exercice ne peut être organisée durant l'année réglementaire de stage, ceux d'entre eux qui avaient précédemment la qualité de professeur titulaire pourront voir leur titularisation prononcée après avis favorable du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée. Les avis formulés par les inspecteurs ou les professeurs chargés de l'inspection doivent être favorables ou défavorables. Ces avis auxquels seront joints les rapports d'inspection en cas d'avis défavorable, sont établis en **double exemplaire**. Le premier est adressé au ministre de l'éducation nationale, bureau DPE C5, le second au doyen de l'inspection générale de la discipline concernée. Les intéressés seront titularisés à l'issue de l'année réglementaire de stage par le ministre de l'éducation nationale, bureau DPE C5, sauf avis contraire du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

#### **II.4 Renouvellement de l'année de stage**

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés à effectuer une deuxième et dernière année de stage par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans laquelle ils ont accompli leur stage ou par le ministre (DPE C5) pour les stagiaires en position de détachement.

Aussi, les membres des corps d'inspection chargés de procéder à leur évaluation adresseront-ils au doyen de l'inspection générale de la discipline concernée la liste de ceux dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant accompagnée, pour chaque stagiaire, d'un rapport motivé.

Le doyen de l'inspection générale de la discipline donnera son avis, après examen de chaque rapport, sur le renouvellement de l'année de stage, le licenciement ou la réintégration dans le corps d'origine si l'intéressé avait antérieurement la qualité de fonctionnaire.

### **III - TITULARISATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS, PLP OU CPE STAGIAIRES JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME LES QUALIFIANT POUR ENSEIGNER OU POUR ASSURER DES FONCTIONS D'ÉDUCATION DANS UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (FRANCE INCLUSE) OU DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

En application du décret n° 2000-129 du 16 février 2000, ces stagiaires sont, à l'issue de leur stage et après avis donné sur leur manière de servir durant l'année de stage par l'inspecteur pédagogique compétent, titularisés par décision du recteur ou du vice-recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage, sans avoir à satisfaire à l'examen de qualification professionnelle ou à obtenir le certificat d'aptitude prévu, le cas échéant, par le statut particulier du corps d'accueil.

L'avis rendu par l'inspecteur pédagogique s'appuie sur une évaluation qui peut résulter d'une inspection du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui est confiée ou du CPE stagiaire dans l'établissement public dans lequel il exerce ses fonctions.

L'aptitude professionnelle des intéressés n'étant pas appréciée, comme pour les autres stagiaires, par les jurys académiques, les règles de droit commun prévues à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires sont applicables dans le cas d'espèce, c'est-à-dire que les commissions administratives paritaires académiques ont à connaître des propositions de titularisation ou de renouvellement de stage les concernant. Les commissions administratives paritaires nationales ont à connaître des propositions de refus de titularisation conduisant à licenciement ou à réintégration dans le corps d'origine.

Ceux d'entre eux qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés par le recteur ou le vice-recteur de l'académie dans

le ressort de laquelle ils l'ont accompli à effectuer une deuxième et dernière année de stage. Ceux qui n'y ont pas été autorisés ou qui, à l'issue de l'année de renouvellement, ne sont pas titularisés, sont licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

#### **IV - TITULARISATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES ADMIS AU DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUE (DECOP)**

Il est rappelé que les modalités d'obtention du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue sont fixées par le décret n° 91-291 du 20 mars 1991. Les lauréats des concours externe, interne, réservé et de l'examen professionnel nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et ayant satisfait, à l'issue des deux années de stage, aux épreuves du diplôme d'État sont titularisés en qualité de conseiller d'orientation-psychologue au 1er septembre qui suit leur admission au DECOP par le recteur de l'académie du centre de formation.

En ce qui concerne la prolongation de stage et conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, le stage peut être prolongé de la durée des congés rémunérés de toute nature, excepté le congé annuel, défalqué du dixième de la durée globale des deux années de stage, soit 72 jours. Les prolongations de stage sont prononcées par le recteur de l'académie du centre de formation. Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires dont les résultats aux épreuves d'obtention du diplôme d'État ne sont pas jugés satisfaisants sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du décret n° 94-874 du 7 octobre

1994. L'arrêté correspondant est pris par le ministre de l'éducation nationale.

À titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le recteur de l'académie du centre de formation à renouveler leur stage dans la limite d'une année scolaire.

Les lauréats admis sur les nouvelles listes complémentaires des concours externes de la session 2001 qui ont été nommés stagiaires au 1er novembre 2001 seront titularisés au 1er novembre 2003 sous réserve de l'obtention du diplôme (DECOP).

#### **V - MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS LAURÉATS DE CONCOURS**

##### **V.1 Modalités de titularisation des professeurs stagiaires exerçant dans l'enseignement supérieur**

Ce dispositif concerne les stagiaires qui ont été affectés, à compter du 1er septembre 2001, en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale pour occuper un emploi de statut "second degré", ou qui ont été recrutés en qualité de moniteur, ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Les avis en vue de la titularisation sont établis par les commissions de recrutement dont relèvent les professeurs stagiaires. Ils sont assortis de l'avis des présidents d'université ou des directeurs des établissements d'enseignement supérieur.

Pour les seuls professeurs stagiaires occupant un emploi de statut "second degré", ils sont adressés au recteur d'académie, chancelier des universités, qui prendra l'arrêté de titularisation ou autorisera le stagiaire à accomplir une deuxième et dernière année de stage. Un double de ces avis est transmis, **au plus tard le 15 juin**, à la sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE DI.

La situation de ceux qui ne sont pas autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage est examinée selon la procédure mentionnée au chapitre VI ci-après.

En cas de prolongation de stage, le recteur

d'académie, chancelier des universités, prendra l'arrêté correspondant.

Pour les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, les avis sont adressés au ministre de l'éducation nationale, bureau DPE C5, qui prendra l'arrêté de titularisation. À l'issue de la durée réglementaire du stage, les professeurs seront titularisés par le bureau DPE C5. Si la première année de stage ne s'avère pas concluante, un renouvellement de stage peut leur être accordé dans la limite d'un an.

Seuls les dossiers concernant les stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP ou au CA ou pour lesquels l'évaluation conduit à un avis défavorable à la titularisation sont transmis au ministre de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, dans les mêmes délais. Il est précisé que :

- pour les professeurs stagiaires occupant un emploi de statut "second degré", les intéressés ne pourront être maintenus sur leur poste après titularisation que s'ils occupent un emploi correspondant à leur nouveau grade ;
- pour ceux d'entre eux qui ont bénéficié d'un congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, leur titularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue du congé et sous réserve que les services aient été accomplis dans les conditions de durée prévue par le décret n° 91-259 du 7 mars 1991 (relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré).

### **V.2 Modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres contractuels admis à l'agrégation externe et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat**

Ils sont assimilés pour les modalités de la sanction de leur année probatoire à des professeurs stagiaires en situation. L'évaluation du stage est effectuée dans les conditions prévues au paragraphe II.1 ou au paragraphe I.2.2.

## **VI - CONSULTATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Pour les stagiaires cités aux chapitres II et III ci-dessus, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires aux termes desquelles : "les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

En effet l'aptitude pédagogique de ces stagiaires n'étant pas appréciée par un jury, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics : "la décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire [...] sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury." Par conséquent, si l'aptitude professionnelle est appréciée par un jury, il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente, les propositions de titularisation, les propositions de renouvellement de stage et les réintégrations dans le corps d'origine ou les licenciements.

Toutefois, la situation des stagiaires qui, à l'issue de la première année de stage ne sont ni admis à l'EQP ou au CA, ni autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage, doit être portée à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) avant la prise de décision de licenciement ou de réintégration dans le corps d'origine.

Si l'aptitude professionnelle n'est pas appréciée par un jury (professeurs agrégés stagiaires, COP stagiaires et lauréats relevant du décret n° 2000-129 du 16 février 2000), il convient, en revanche de porter les propositions à la connaissance de la commission administrative paritaire :  
- académique pour les propositions de titularisation ou les avis relatifs au renouvellement de stage ;

- nationale pour les réintégrations dans le corps d'origine ou pour les licenciements en tant que stagiaire.

En ce qui concerne les territoires et collectivités d'outre-mer, la CAPN aura connaissance des propositions émises par les vice-recteurs.

## VII - MODALITÉS ET CALENDRIER DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS

En vue de la titularisation, les académies doivent veiller, dans le cadre du système EPP, à tenir à jour dans les bases de données académiques les informations relatives à la durée du stage (congés maladie, maternité, temps partiel, service national...)

Le module de titularisation leur permet d'éditer à l'intention des jurys académiques qui se réunissent à partir du 23 mai, les procès-verbaux de délibération sur lesquels seront consignés les résultats obtenus par chaque stagiaire lors de la première et éventuellement de la deuxième délibération des jurys.

À l'issue de la deuxième délibération, les services rectoraux doivent saisir les décisions du recteur ou du vice-recteur dans le module de titularisation, uniquement pour celles d'entre elles qui ne concluent pas à un avis favorable à la titularisation :

- renouvellement de l'année de stage ;
- refus de renouvellement de l'année de stage.

Il conviendra de saisir en outre, l'absence d'évaluation ou l'obtention du diplôme d'État pour les COP (DECOP).

Ces informations doivent impérativement parvenir à l'administration centrale lors d'une liaison informatique ascendante qui a lieu le

1er juillet 2002.

Seront adressés à la direction des personnels enseignants (DPE C2\* ou DPE C3\*) à l'issue de la deuxième délibération :

- les procès-verbaux des jurys académiques des professeurs certifiés, d'EPS, PLP, CPE en renouvellement de stage, refusés ou non évalués ;
- copie de la liste des admis au DECOP ;
- les avis des corps d'inspection pour les stagiaires du paragraphe III et les agrégés ;
- les dossiers de tous les candidats refusés.

Les maîtres des établissements privés sous contrat admis à un concours externe de recrutement ne figurant pas dans les bases de données académiques, les dossiers regroupant les informations relatives à ces personnels seront transmis à l'administration centrale **avant le 1er juillet 2002.**

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

*\*DPE C2 : bureau des stagiaires pour les professeurs des disciplines littéraires et des sciences humaines, des professeurs d'EPS et des personnels d'éducation, de documentation et d'orientation (philosophie, lettres classiques et modernes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, arts plastiques, éducation musicale, anglais, allemand, espagnol, italien, langues à faible diffusion, langues régionales, éducation physique et sportive, éducation, documentation et orientation)*

*\*DPE C3 : bureau des stagiaires pour les professeurs des disciplines scientifiques et technologiques, des professeurs des lycées professionnels (mathématiques, sciences physiques/chimie, sciences de la vie et de la Terre, sciences et techniques économiques, sciences et techniques industrielles, arts appliqués et professeurs de lycées professionnels)*



# **A**nnexe

## **MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES STAGIAIRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT, AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PROFESSEURS D'EPS, PLP ET CPE**

### **1 - Organisation de l'inspection sur le poste d'exercice**

L'inspection sur le poste d'exercice ne peut avoir lieu que si le lauréat exerce de manière continue depuis le début de l'année scolaire ses fonctions dans sa discipline ou option de recrutement en formation initiale, formation continue, en insertion professionnelle ou en apprentissage, et auprès d'élèves francophones s'il est en poste à l'étranger.

Elle intervient obligatoirement dans l'une des classes ou niveaux de formation où le stagiaire est appelé réglementairement à enseigner en sa qualité de titulaire dans son nouveau corps.

Cette inspection est organisée à l'initiative selon le cas :

- du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée pour tous les stagiaires détachés à l'étranger ;

- du recteur de l'académie du lieu d'exercice pour les stagiaires détachés en France.

Celle-ci se déroule, dans toute la mesure du possible, au cours de l'année scolaire ou au plus tard avant la fin de l'année civile.

### **2 - Organisation du stage de cinq semaines**

Les professeurs agrégés stagiaires pour lesquels l'inspection ne peut être organisée sur le poste d'exercice durant l'année réglementaire de stage et qui avaient précédemment la qualité de professeur titulaire, pourront voir leur titularisation prononcée après avis favorable du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

Les stagiaires détachés à l'étranger, pour lesquels une inspection ne pourra pas être organisée durant l'année de stage, seront tenus d'accomplir, au cours de la même année scolaire, un stage de cinq semaines en France. Après avis de l'inspection générale, et sur accord de leur organisme d'accueil, ils l'effectueront dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Le bureau DPE C5 est chargé, en liaison avec l'inspection générale, de l'organisation du stage de cinq semaines.

Celui-ci est organisé pendant l'année scolaire, ou exceptionnellement avant la fin de l'année civile.

### **3 - Renouvellement du stage**

Les stagiaires dont l'inspection n'aura pas été concluante pourront être autorisés à effectuer une deuxième et dernière année de stage, sous réserve de continuer à remplir les conditions permettant leur inspection et de justifier de l'accord de l'organisme d'accueil.

### **4 - Situation administrative de ces stagiaires au moment de leur titularisation**

Les personnels qui souhaitent être réintégré doivent adresser leur demande au bureau de gestion de leur discipline.

Ceux qui sollicitent un détachement en leur nouvelle qualité sous réserve d'une proposition réglementaire émanant du département ministériel ou de l'organisme concerné s'adresseront au bureau DPE C5. Aussi ces personnels devront-ils s'assurer auprès du département ministériel ou de l'organisme selon l'emploi qu'ils occupent, et notamment auprès du ministère chargé des affaires étrangères, de la possibilité d'être maintenus sur leur poste après titularisation dans leur nouveau corps.

# AFFECTATION DES STAGIAIRES LAURÉATS DES CONCOURS - RENTRÉE 2002

**N.S. n° 2002-040 du 20-2-2002**

**NOR : MENP0200389N**

**RLR : 804-0**

**MEN - DPE**

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs d'IUFM*

---

■ L'objet de la présente note de service est de définir les modalités d'affectation, à la rentrée 2002, des lauréats des concours de recrutement externes et internes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, des concours d'accès aux cycles préparatoires au CAPLP, des lauréats des concours réservés, des examens professionnels de professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de professeurs de lycées professionnels, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que celles des lauréats du troisième concours de recrutement.

Elle s'adresse aux lauréats de la session 2002, ainsi qu'à certains lauréats des sessions antérieures. Elle a pour objet de préciser les différentes options qui leur sont offertes et de leur fournir les indications nécessaires pour établir leur dossier.

Pour accomplir leur démarche les lauréats des concours disposent du système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale :

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique SIAL. Les lauréats gardent la possibilité de saisir leur demande sur minitel (service télématique 36 15 code EDUTELPLUS).

Conformément à la politique de simplification des démarches administratives, la démarche repose, en particulier, sur la confiance qui doit présider aux relations entre les usagers et les services. Quand certaines pièces justificatives ne sont plus réclamées, les lauréats doivent remplir avec le plus grand soin les rubriques mises en ligne. De la qualité des renseignements dépend le résultat de leur affectation.

Pour les accompagner dans leur démarche, SIAL met un guide à leur disposition et permet un accès direct à la réglementation en vigueur. Ils pourront également bénéficier d'une assistance téléphonique à compter du 1er mai 2002. La note de service est suivie de trois annexes (A, B et C), la première relative aux critères de classement pour une affectation en IUFM, la deuxième concernant la formation des stagiaires en IUFM, enfin la troisième au sujet de la nature et des obligations de service des stagiaires en situation.

Chaque lauréat doit choisir en fonction de sa situation une des options suivantes :

- une affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1) ;
- un stage en situation (option 2) ;



- un report de stage (option 3) ;  
- une affectation dans l'enseignement supérieur (option 4) ;  
- un maintien dans l'enseignement privé (option 5) ;  
- une affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de

techniciens supérieurs (option 6) ;  
- un recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER (option 7) ;  
- une affectation dans une collectivité territoriale d'outre-mer (option 8) ;  
- un détachement en qualité de stagiaire (option 9).

CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT	OPTIONS								
	CONCOURS EXTERNE/INTERNE RÉSERVÉ OU EXAMEN PROFESSIONNEL	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X	X	X	X		X	X	X	X
CERTIFIÉS	CAPES/CAPET externe	X	X	X	X			X	X	X
	CAPES/CAPET interne	X	X	X	X			X	X	X
	Concours réservé		X	X	X			X	X	
	Examen professionnel		X	X	X			X	X	
	Troisième concours	X		X				X		
PEPS	CAPEPS externe	X	X	X	X			X	X	X
	CAPEPS interne	X	X	X	X			X	X	X
	Concours réservé		X	X	X			X	X	
	Examen professionnel		X	X	X			X	X	
	Troisième concours	X		X				X		
PLP	Concours externe	X	X	X				X	X	X
	Concours interne	X	X	X				X	X	X
	Concours réservé		X	X				X	X	
	Examen professionnel		X	X				X	X	
	Troisième concours	X		X				X		
CPE	Concours externe	X	X	X					X	X
	Concours interne	X	X	X					X	X
	Concours réservé		X	X					X	
	Examen professionnel		X	X					X	
	Troisième concours	X		X						
COP	Concours externe	X		X						
	Concours interne	X		X						
	Concours réservé	X		X						
	Examen professionnel	X		X						
CP/CAPLP	Concours externe	X		X						

L'administration se réserve le droit de rectifier l'option choisie par le lauréat si, après examen du dossier et, éventuellement, vérification auprès des services académiques ou de l'IUFM, il apparaît qu'il ne peut y prétendre.

## TITRE I - AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION

Cette affectation concerne les lauréats des concours qui doivent suivre, en raison de leur origine universitaire, professionnelle ou de leur situation administrative, une formation préalable à leur titularisation et qui ne relèvent pas au moment de leur inscription ou de leur admission au concours de l'une des catégories de personnels enseignants ou d'éducation appelées à accomplir un stage en situation dans les conditions prévues au titre II.

Les lauréats des concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues reçoivent une affectation en centre de formation.

### A - AFFECTATION EN IUFM

Sont affectés en IUFM pour accomplir l'année de stage, en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire :

- les élèves de 1ère année d'IUFM qui n'ont pas d'expérience d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE stagiaires) ;
- les étudiants ;
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS) ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les personnels titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation ;
- les personnels non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qu'ils aient exercé ou pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation ;
- les élèves-professeurs lauréats du CAPLP dès lors qu'ils n'enseignaient pas préalablement à

leur admission au cycle préparatoire ;

- les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le 2nd degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation, **lauréats des seuls concours externes**, peuvent choisir cette option ou effectuer le stage en situation (titre II) ;

- les professeurs des écoles et les instituteurs ;
- les lauréats admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP externe sont affectés en IUFM en qualité d'élève-professeur ;
- les lauréats du 3ème concours.

### I.1 Modalités d'affectation en IUFM

Pour recevoir une affectation en IUFM les lauréats expriment au maximum six vœux en classant par ordre de préférence les académies où ils peuvent suivre leur formation.

Les élèves de première année d'IUFM qui demandent en 1er vœu l'académie de l'IUFM où ils ont préparé le concours reçoivent une bonification sur ce vœu.

**I.1.1** Modalités particulières applicables aux élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante :

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours ;
- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

**I.1.2** Affectation dans les IUFM de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Corse, de la Réunion et du Pacifique (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie)

Les lauréats sont affectés sur leur demande, **dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par ces IUFM** si :

- ils s'étaient inscrits au concours dans l'une de ces académies ou collectivités territoriales en y **résidant** effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en **premier vœu** l'académie ou la collectivité territoriale à condition qu'ils en

soient originaires ou que leur conjoint ou leurs ascendants directs (père ou mère) en soient originaires, sous réserve de justification de cette qualité par un document dans les conditions ci-après (I.3.2).

Les lauréats qui remplissent les conditions peuvent également y être affectés en rapprochement de conjoint.

**I.1.2.1 Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie :** affectation à l'antenne de Nouméa de l'IUFM du Pacifique

Dans le cas où les disciplines de formation n'existent pas à l'IUFM du Pacifique, les lauréats sont affectés en métropole.

Toutefois, **sur proposition du vice-recteur**, certains lauréats pourront y être affectés si les conditions suivantes sont remplies :

- un poste complet (libéré ou créé) doit être vacant au 1er mars 2003 pour accueillir le lauréat en stage en responsabilité

- le lauréat doit justifier d'attaches réelles en Nouvelle-Calédonie et d'une situation familiale nécessitant son maintien dans la collectivité territoriale

- les moyens pédagogiques dont dispose l'IUFM doivent lui permettre d'assurer une formation adaptée

- la formation du jury académique doit être possible pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle (EQP) ou du certificat d'aptitude.

## **I.2 Situation familiale**

### **I.2.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoint**

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage :

- les lauréats mariés - mariage célébré au plus tard le 15 juillet 2002 ;

- les lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 15 juillet 2002 ;

- les lauréats non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions ;

- les demandes présentées pour rapprochement

de conjoint ne sont recevables que pour les seuls lauréats dont le conjoint exerce, à la date du 1er septembre 2002, une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

### **I.2.2 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe**

Peuvent demander cette affectation pour la durée de leur stage :

- les lauréats veufs, divorcés (ou en instance de divorce), célibataires, ayant des enfants à charge ou en garde conjointe âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2002.

## **I.3 Constitution des dossiers**

Dès la réception de la lettre les informant de l'**admissibilité** et qui leur indique les modalités d'accès à SIAL (ou minitel) les lauréats sont invités à effectuer leur démarche **sans attendre** les résultats de l'admission. Il est précisé que SIAL (ou minitel) est fermé trois jours après la proclamation de l'admission.

### **I.3.1 Cas général**

Sur SIAL (ou minitel) ils complètent les rubriques et formulent au maximum 6 vœux d'affectation.

### **I.3.2 Affectation dans les IUFM de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Corse, de la Réunion et du Pacifique (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie)**

Sur SIAL (ou minitel) après avoir exprimé en 1er vœu l'académie ou la collectivité territoriale, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence. Parallèlement ils envoient au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces justifiant de leur qualité d'originaire et de la proposition du vice-recteur en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. L'absence des pièces entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

### **I.3.3 Affectation au titre du rapprochement de conjoints**

Sur SIAL (ou minitel) ils font figurer en premier vœu l'académie correspondant à la commune

d'installation professionnelle ou privée de leur conjoint au 1er septembre 2002, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée, les intéressés doivent formuler en premier vœu une académie limitrophe, ou l'académie la plus proche de la résidence dans laquelle la formation est prévue. Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie pour rapprochement de conjoint, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours.

### **I.3.4 Affectation au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe**

Sur SIAL (ou minitel), ils font figurer en premier vœu l'académie de leur résidence privée, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée, les intéressés doivent formuler en premier vœu une académie limitrophe, ou l'académie la plus proche de la résidence dans laquelle la formation est prévue. Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie au titre de l'autorité parentale unique ou de la garde conjointe, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours.

L'octroi de cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement

de conjoints.

**Attention :** Il est rappelé que l'administration pourra demander aux lauréats la production des pièces justifiant leur situation.

Les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales (articles 313-1 ; 313-3 ; 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et au paiement d'amende, et entraînent la perte du bénéficiaire du concours.

Le fait de ne pas accomplir la démarche et de ne pas formuler de vœux d'affectation en temps utile entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

### **I.4 Lauréats de plusieurs concours**

Dès l'admissibilité au premier concours, ils sont invités à classer par ordre de préférence les différents concours auxquels ils se sont inscrits. Ils gardent la possibilité de modifier leur choix à tout moment en rappelant qu'ils disposent de trois jours après l'admission à chaque concours pour effectuer la démarche.

Leur choix ne sera pris en compte qu'après l'admission au dernier concours auquel ils se sont présentés.

**Attention :** Après la fermeture de SIAL (ou minitel) aucune modification ne sera acceptée.

### **I.5 Résultats des opérations d'affectation**

Les affectations sont prononcées après consultation d'un groupe de travail avec les représentants du personnel sur la base d'un classement dont les critères figurent à l'annexe A, en fonction des possibilités offertes selon la discipline dans chaque académie compte tenu des capacités d'accueil de l'IUFM et des possibilités de stages en responsabilité.

Les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation sur SIAL (ou par minitel service télématique 36 15, code EDUTELPLUS).

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service pourront

demander lors de la saisie sur SIAL (ou minitel) l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifiques.

Dans le même délai, les intéressés reçoivent à leur adresse la décision les concernant.

## **B - AFFECTATION EN CENTRE DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES STAGIAIRES**

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne, réservé ou à l'examen professionnel de recrutement de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

### **TITRE II - STAGE EN SITUATION**

Le stage en situation concerne tous les lauréats qui, selon le concours ou le cas échéant, l'examen professionnel, auquel ils ont été admis exercent déjà soit des fonctions d'enseignement, soit des fonctions d'éducation en qualité de titulaire ou de non titulaire, ainsi que les lauréats qui justifient d'un titre ou d'un diplôme professionnel obtenu dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les qualifiant pour exercer les fonctions postulées dans l'enseignement du 2nd degré.

Accomplissent ainsi un stage en situation en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire :

- les personnels titulaires ou stagiaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le 2nd degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation ;
- les personnels titulaires d'un autre département

ministériel qui exercent dans le 2nd degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation ;

- les élèves-professeurs admis au CAPLP qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire, ont exercé des fonctions d'enseignement dans le 2nd degré en qualité de titulaires ou de non titulaires ;

- les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le 2nd degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation, lauréats des concours internes qui, entre le 1er septembre 2000 et le 31 août 2002, ont effectué des services dont la durée, **traduite en équivalent temps plein**, est égale ou supérieure à une année ; dans le cas contraire ils recevront une affectation en IUFM ;

- les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le 2nd degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation, lauréats des concours externes, qui choisissent cette option ;

- les lauréats des concours réservés, des examens professionnels, sauf les lauréats du concours ou de l'examen professionnel de COP qui sont affectés selon les modalités prévues au titre I-B ;

- les lauréats des concours externes ou internes justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE) dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **II.1 Modalités d'affectation des stagiaires en situation**

### **II.1.1 Personnels titulaires ou non titulaires de l'éducation nationale**

Les personnels enseignants ou d'éducation du ministère de l'éducation nationale exerçant dans la discipline ou option du concours auquel ils ont été déclarés admis sont maintenus en qualité de stagiaires en principe sur le poste qu'ils occupent ou qu'ils occuperont à la rentrée scolaire 2002.

Les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale qui, durant l'année scolaire 2001-2002, ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en position d'accomplissement du service national, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, etc. doivent préalablement être réintégréés par le service chargé de leur gestion. Ils sont nommés en qualité de stagiaire dans l'académie où ils exercent ou dans l'académie obtenue en cas de participation au mouvement du corps auquel ils appartiennent.

Les autres stagiaires accomplissant un stage en situation seront en principe, et sauf exceptions prévues au paragraphe II-2 ci-après, maintenus à titre provisoire dans l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 2001-2002. Le recteur procède à leur affectation dans l'académie, s'ils ne peuvent être maintenus sur leur poste, en fonction des vœux exprimés par les intéressés, de leur situation familiale et des besoins du service.

Tous ces lauréats n'ont aucune formalité à accomplir.

## II.2 Cas particuliers

**II.2.1** Personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale n'ayant pas exercé durant l'année scolaire 2001-2002.

- Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

**II.2.2** Personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale exerçant dans l'enseignement supérieur ou dans le secteur de la formation continue durant l'année scolaire 2001-2002.

Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

Ils pourront demander au recteur à effectuer l'année de stage dans le secteur où ils ont exercé durant l'année scolaire 2001-2002.

**II.2.3** Élèves-professeurs du cycle préparatoire au CAPLP.

Ils seront affectés dans la dernière académie

d'exercice avant l'entrée en cycle préparatoire. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

**II.2.4** Personnels enseignants ou d'éducation en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion.

**II.2.4.1** Les personnels titulaires appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, y sont maintenus en qualité de stagiaires. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

**II.2.4.2** Les autres lauréats (personnels enseignants ou d'éducation - auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale), qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire 2001-2002, ne pourront y être maintenus que dans la stricte limite des postes vacants dans chaque discipline sur proposition du recteur.

Sur SIAL (ou minitel) après avoir exprimé en 1er vœu l'académie d'exercice en 2001-2002, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence. Parallèlement ils envoient au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée de l'accord du recteur au maintien dans son académie. L'absence de l'accord du recteur entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

Les lauréats issus des académies de la Martinique ou de la Guadeloupe peuvent également formuler un vœu portant sur la Guyane.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire en situation dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion ne confère à son bénéficiaire aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national à gestion déconcentrée **auquel il devra obligatoirement participer.**

**II.2.5** Lauréats en fonction ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Ils relèvent du titre VIII.

**II.2.6** Lauréats des concours externes ou internes, justifiant d'un titre ou d'un diplôme professionnel les qualifiant pour exercer dans l'enseignement du 2nd degré.

Les lauréats, qui antérieurement au concours ont acquis, soit en France, soit dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation soit dans l'enseignement du second degré en France, soit à niveau équivalent dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficient à la fois :

- d'une dispense totale ou partielle de la formation en IUFM ;
- d'une dispense de l'examen de qualification professionnelle ou du certificat d'aptitude.

La décision de dispense est prise par le ministre de l'éducation nationale au vu des pièces justificatives établies par l'autorité compétente du pays d'origine et fournies par les lauréats des concours. Ces pièces doivent, si nécessaire, être accompagnées de leur traduction en langue française et authentifiées.

**II.2.6.1** Lauréats qualifiés en France

Sur SIAL (ou minitel) ils saisissent un vœu unique correspondant à l'académie où ils exercent en 2001-2002. Parallèlement ils envoient au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le 2nd degré.

Ils seront maintenus dans la dernière académie d'exercice.

**II.2.6.2** Lauréats ayant acquis un titre ou un diplôme dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas justifier du rattachement à la dernière académie d'exercice

Sur SIAL (ou minitel) ils classent les académies par ordre de préférence. Parallèlement ils

envoient au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le 2nd degré.

Ils seront affectés en fonction des nécessités du service.

**II.2.7 Personnels titulaires d'un autre département ministériel**

Ils doivent avoir exercé en tant que titulaire des fonctions enseignantes ou d'éducation dans l'enseignement du 2nd degré.

Sur SIAL (ou minitel) ils saisissent un vœu unique correspondant à l'académie où ils exercent en 2001-2002. Parallèlement ils envoient au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire dans cette académie. L'absence des pièces entraînent une affectation en IUFM (option 1) en fonction des seules nécessités du service.

**II.3 Stagiaires en situation qui souhaitent changer d'académie pour rapprochement de conjoints**

Les personnels auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale qui remplissent les conditions pour accomplir leur stage en situation et qui souhaitent changer d'académie pour suivre leur conjoint, remplissent les rubriques correspondantes sur SIAL et formulent un vœu correspondant à l'académie d'exercice ou de résidence du conjoint. Leur affectation dans la nouvelle académie sera prononcée après accord de l'académie sollicitée.

**II.4 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours**

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.



En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion concerné, DPE C2 ou DPE C3, portant **uniquement** changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

#### **II.4.1 Conditions d'affectation et de service**

Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera affecté à titre provisoire au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

#### **II.4.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET**

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

#### **II.4.3 Changement ultérieur de discipline**

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné un changement de discipline qui ne sera accordé qu'après l'accord de l'inspection générale de l'éducation nationale.

### **TITRE III - REPORT DE STAGE**

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour **les seuls motifs prévus ci-après** :



CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT CONCOURS EXTERNE/INTERNE RÉSERVÉ OU EXAMEN PROFESSIONNEL	MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
		Études doctorales	Préparer l'agrégation	Service national volontaire	Séjour à l'étranger	Congé de maternité	Congé parental	Scolarité ENS
	A	B	C *	D	E *	F *	G	
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X		X	X	X	X	
	Agrégation interne	X		X	X	X	X	
CERTIFIÉS	CAPES/CAPET externe		X	X	X	X	X	
	CAPES/CAPET interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X	X	
	Examen professionnel			X	X	X	X	
PEPS	Troisième concours			X	X	X	X	
	CAPEPS externe		X	X	X	X	X	
	CAPEPS interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X	X	
	Examen professionnel			X	X	X	X	
PLP	Troisième concours			X	X	X	X	
	Concours externe		X	X	X	X	X	
	Concours interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X	X	
CPE	Examen professionnel			X	X	X	X	
	Troisième concours			X	X	X	X	
	Concours externe			X	X	X	X	
	Concours interne			X	X	X	X	
DCIO et COP	Concours réservé			X	X	X	X	
	Examen professionnel			X	X	X	X	
	Concours externe			X	X	X	X	
CP/CAPLP	Concours externe			X	X	X	X	

\* motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics

### III.1 Motifs

L'administration apprécie, en fonction notamment des besoins de recrutement dans la discipline, les demandes de report de stage au titre des motifs A, B, D et G qui ne sont pas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Le report est accordé pour un seul motif.

**Attention :** Tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1er septembre 2002.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation prouvent le bénéfice du concours.

Il est rappelé aux lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps, qu'ils doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire s'ils ne peuvent bénéficier de l'un des motifs de report.

Le report, quel que soit le motif, est accordé pour une année scolaire. Cependant, si l'intéressé doit effectuer son stage en situation, cette durée peut être inférieure à une année scolaire dans le cas où le report est accordé pour maternité.

#### III.1.1 Motif A : Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois. Il est précisé que la préparation au DEA peut correspondre à la première année de report.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

Parallèlement ils envoient une copie de la lettre

qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée obligatoirement d'une attestation d'inscription. Cet envoi doit impérativement être effectué, au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence de la pièce, ou d'envoi tardif, le report sera refusé. L'affectation au titre de l'option 1 ou de l'option 2 sera alors prononcée en fonction des vœux exprimés.

#### III.1.2 Motif B : Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP de la **session 2002**, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Il est rappelé qu'ils doivent justifier des titres universitaires et diplômes requis, **notamment la maîtrise**, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou Minitel). Ils n'ont pas d'autre démarche à effectuer.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, non renouvelable.

#### III.1.3 Motif C : Pour effectuer le service national en tant que volontaire

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre 2002 et de suivre la totalité de leur formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, **doivent** solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires pour être incorporés **au plus tard le 1er septembre**, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

Sur SIAL (ou minitel) ils saisissent l'option. Parallèlement ils envoient au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité accompagnée des pièces qui justifient leur engagement.

#### **III.1.4 Motif D : Pour effectuer un séjour à l'étranger**

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours de langues vivantes qui souhaitent effectuer un séjour linguistique à l'étranger. Les lauréats en report de stage en 2001-2002 ne peuvent pas bénéficier du report pour effectuer un séjour à l'étranger en 2002-2003.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée d'une attestation sur l'honneur justifiant leur séjour à l'étranger. Cet envoi doit impérativement être effectué, au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence de la pièce, ou d'envoi tardif, le report sera refusé. L'affectation au titre de l'option 1 (ou de l'option 2) sera alors prononcée en fonction des vœux exprimés.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, non renouvelable.

#### **III.1.5 Motif E : Congé de maternité (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)**

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif pour l'année scolaire 2002-2003 les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre 2002.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874

du 7 octobre 1994.

Elles saisissent l'option sur SIAL (ou minitel). Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) elles envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée d'un certificat de grossesse indiquant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, copie de la décision leur accordant un congé de maternité. Cet envoi doit impérativement être effectué, au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission.

#### **III.1.6 Motif F : Congé parental (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)**

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, devront demander que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel).

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée de l'arrêté accordant le congé parental. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission.

#### **III.1.7 Motif G : Pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure**

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée d'une attestation signée par le directeur de l'ENS. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence de la pièce, ou d'envoi tardif, le report sera refusé.

L'affectation au titre de l'option 1 (ou de l'option 2) sera prononcée en fonction des vœux exprimés.

Ce report est accordé par année scolaire. Il ne peut excéder la durée de la scolarité à l'ENS.

### III.2 Nomination à l'issue du report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de 2001-2002 doivent **obligatoirement** justifier leur situation.

**III.2.1** Report prononcé pour une seule année au titre du motif B pour préparer l'agrégation et du motif D pour effectuer un séjour à l'étranger.

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril 2002 les informant de l'obligation de demander une affectation au titre de l'option 1 ou de l'option 2 au 1er septembre 2002. En cas de réussite au concours de l'agrégation, les lauréats qui auront bénéficié d'un report pour préparer l'agrégation en 2001-2002 ne pourront pas solliciter un nouveau report pour effectuer un séjour à l'étranger en 2002-2003.

**III.2.2** Report accordé au titre du motif A, études doctorales, motif C pour effectuer un service national volontaire, motif E congé de maternité, motif F congé parental, motif G pour terminer la scolarité à l'ENS.

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril 2002 les informant de l'obligation de justifier leur situation en vue de leur nomination en qualité de stagiaire. S'ils sollicitent un renouvellement de report, ils renvoient la lettre d'information au bureau DPE C2 ou DPE C3 avec les pièces justificatives dans le délai indiqué dans cette lettre.

Les lauréats en report de stage en 2001-2002 susceptibles d'être recrutés en qualité de moniteur ou d'ATER doivent se reporter au titre VII.

**Avertissement :** Les lauréats en report de stage qui ne justifieront pas leur situation s'exposeront à perdre le bénéfice de leur concours.

## TITRE IV - AFFECTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DU SECOND DEGRÉ

Peuvent y prétendre les lauréats titulaires de l'éducation nationale déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou qui seront recrutés au 1er septembre 2002, pour occuper un emploi de **professeur du second degré** dans les conditions prévues par la note de service n° 2001-229 du 7 novembre 2001 publiée dans le B.O. n° 42 du 15 novembre 2001.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et un vœu unique correspondant à l'académie du lieu d'affectation dans l'enseignement supérieur au 1er septembre 2002.

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée d'une copie de leur arrêté d'affectation dans l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, d'une attestation précisant leur recrutement effectif au 1er septembre 2002. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence de la pièce, ou d'envoi tardif, l'affectation sera refusée. L'affectation au titre de l'option 1 ou de l'option 2 sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière le 1er septembre 2002 que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date,

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis également à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront

nécessairement **opter** pour l'un ou l'autre des concours.

## TITRE V - MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, **lauréats du concours externe de l'agrégation**, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Ils doivent **obligatoirement** détenir au moment de leur inscription au concours un contrat **définitif ou provisoire** ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret précité du 10 mars 1964. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire 2002 dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2002. Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée de la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, d'une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire 2002-2003. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation au titre de l'option 1 ou de l'option 2 sera prononcée dans l'enseignement public.

Sont **exclus** de cette possibilité d'option :

- les lauréats au concours externe de l'agrégation

**inscrits également** au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Conformément à l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage en situation - option 2 - dans l'enseignement public ;

- les lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire **sans contrat**, au moment de leur inscription au concours. Ils accompliront le stage en situation - option 2 - dans l'enseignement public.

**Avertissement :** Les lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront opté pour leur maintien dans l'enseignement privé et qui, à l'issue de la première année ou ultérieurement, souhaiteraient intégrer l'enseignement public devront demander leur intégration. Deux conditions devront alors être remplies :

- être dans une position statutaire permettant l'intégration dans l'enseignement public ;  
- l'intégration sera subordonnée à l'existence d'emplois vacants au niveau national en application de l'article 7ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Il est précisé que l'affectation en tant que titulaire de l'enseignement public est prononcée en fonction des règles du mouvement national à gestion déconcentrée.

## TITRE VI - AFFECTATION DANS UNE CLASSE PRÉPARATOIRE AUX GRANDES ÉCOLES OU DANS UNE SECTION DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et **après accord du bureau de gestion** concerné (DPE C2 ou DPE C3), d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer **un service d'enseignement à temps complet** en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire 2002-2003.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2002. Ils seront nommés **en qualité de professeurs agrégés stagiaires** et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes, puisqu'ils sont dispensés de suivre la formation en IUFM.

Il est précisé que leur affectation en qualité de stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils devront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé en 2003.

## **TITRE VII - LAURÉATS RECRUTÉS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN QUALITÉ DE MONITEUR OU D'ATER**

- Moniteur en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur,
- Attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature.

Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Ils devront alors solliciter sans délai une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas), leur nomination prenant effet à la date de leur installation. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

### **Lauréats des concours 2002**

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée d'une copie de leur contrat d'engagement, le cas échéant de la proposition d'engagement du président de l'université. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation au titre de l'option 1 ou 2 sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.

### **Lauréats en report de stage en 2001-2002**

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui les invite à justifier leur situation au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée d'une copie de leur contrat d'engagement **avant le 31 octobre 2002**. Les lauréats qui transmettront leur dossier au-delà de cette date pourront bénéficier du contrat d'ATER ou de moniteur mais leur nomination en qualité de professeur agrégé stagiaire sera reportée à la rentrée 2003. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

### **Les effets de la nomination en qualité de professeur stagiaire**

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra le 1er septembre 2002, s'ils ont été recrutés à cette date pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, **sur leur demande, en congé sans traitement** pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur.

S'ils ont reçu une affectation en IUFM et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de l'académie de leur centre de formation.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du

congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris :

- pour la **totalité** en ce qui concerne les ATER,
- pour la **moitié de leur durée** en ce qui concerne les moniteurs.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

### **TITRE VIII - LAURÉATS EN FONCTION OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC À MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS-ET-FUTUNA, POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALÉDONIE**

Les lauréats des concours de recrutement en fonction, ou susceptibles de l'être, dans une collectivité territoriale d'outre-mer au moment de leur admission, qu'ils détiennent ou non la qualité d'agents titulaires de l'État, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer **leur année de stage en situation** dans les conditions prévues ci-après.

**Au cours de l'année scolaire 2001-2002**, ils doivent avoir exercé, en qualité de personnels enseignants ou d'éducation **titulaires** du cadre d'État, dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation implanté dans la collectivité territoriale.

Cette première condition n'est pas opposable aux personnels enseignants ou d'éducation titulaires qui ont obtenu, à compter de la rentrée scolaire 2002, une affectation ministérielle dans la collectivité territoriale.

Cette même disposition pourra être applicable, sous réserve de l'avis du vice-recteur, aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de service.

**À la rentrée scolaire 2002**, ils devront exercer leurs fonctions dans la discipline ou option de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée

professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner.

Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaires (option 1 ou 2 selon le cas) en métropole.

#### **Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie**

A) Les lauréats qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier du transfert du centre de leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ou qui ont l'accord de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale pour une intégration dans la cadre territorial de l'enseignement, sollicitent l'avis du vice-recteur qui vérifie si ces conditions sont remplies.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- soit ils sont nommés le 1er septembre 2002 s'ils étaient déjà sur un emploi vacant avant la réussite au concours

- soit ils sont placés en report de nomination de septembre 2002 à février 2003 pour attendre une nomination sur poste libéré ou créé à la rentrée scolaire australe (février 2003) ; pendant cette période ils pourront être recrutés prioritairement pour effectuer des remplacements.

Dans les deux cas ils devront participer au mouvement TOM (novembre 2003) pour recevoir une affectation définitive à la rentrée scolaire australe (février 2004) sous réserve de la titularisation prononcée à l'issue du stage.

B) Les lauréats qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont affectés en métropole.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et font figurer un premier vœu correspondant à la collectivité territoriale. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies de métropole au cas où ils ne rempliraient pas l'une des conditions prévues pour obtenir leur maintien dans la collectivité territoriale. Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre



qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée des pièces justificatives notamment l'avis du vice-recteur. L'absence de l'avis du vice-recteur entraînera une affectation en métropole.

## **TITRE IX - DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE DES AGENTS TITULAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Seuls les agents titulaires du ministère de l'éducation nationale en détachement exerçant à la rentrée scolaire 2002 des fonctions d'enseignement, ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité de professeur stagiaire. Pour cela, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

**Cette disposition ne concerne pas les lauréats des concours de recrutement d'élèves-professeurs du cycle préparatoire et de conseillers d'orientation-psychologues**

**Important :** Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- seuls peuvent bénéficier de cette mesure ceux d'entre eux qui, en raison de leur situation administrative, doivent effectuer un stage en situation (cf. titre II de la note de service). Les autres lauréats doivent obligatoirement effectuer leur stage en IUFM (option 1).

- la demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger AEFÉ), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère

d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause **avant le 1er septembre 2002**, l'accord nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, s'il y a lieu, mettre fin à leur détachement et solliciter sans délai, une affectation en qualité de stagiaire (option 2). En effet, si les lauréats n'obtiennent pas un détachement, ils ne peuvent pas bénéficier d'un report de stage pour ce motif, et doivent être affectés dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours.

Il existe deux situations pour un détachement en qualité de stagiaire.

### **IX.1 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés en France**

Ils exercent en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline (ou d'éducation pour les CPE) dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée de l'accord du ministère d'accueil. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.



## **IX.2 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger**

Ils exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement du 2nd degré dans la discipline de recrutement (ou d'éducation pour les CPE) dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger.

Ils ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante :

- pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection. À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont tenus d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage de cinq semaines dans un établissement public du second degré en France. Ils recevront en temps utile l'information nécessaire pour accomplir leur stage. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire.

Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée ne pourrait pas diligenter, à l'étranger, une mission d'inspection au cours de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option sur SIAL (ou minitel) et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie de leur choix. Cette académie sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation. L'administration peut, le cas échéant, modifier ce choix en fonction des nécessités de l'organisation du contrôle pédagogique.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier

vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL (ou minitel) ils envoient une copie de la lettre qui annonce leur admissibilité au bureau de gestion (DPE C2 ou DPE C3) accompagnée de l'accord du ministère d'accueil et le cas échéant, de l'engagement écrit à effectuer le stage de cinq semaines. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard, dans les trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en métropole en fonction des seules nécessités du service.

## **TITRE X - CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AFFECTATION EN QUALITÉ DE PROFESSEUR, DE CPE, DE COP STAGIAIRE OU D'ÉLÈVE-PROFESSEUR**

### **X.1 Nomination**

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en IUFM ou en centre de formation ou qu'ils accomplissent un stage en situation, font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics et du décret n° 2001-369 du 24 avril 2001 pour les candidats nommés stagiaires suite à leur admission à un concours réservé ou à un examen professionnel.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier au 1er septembre 2002 ; elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. La titularisation des stagiaires est alors différée du même délai. Les stagiaires, admis ultérieurement à un autre concours de recrutement, verront leur stage en cours interrompu. Ils seront mis en congé pour pouvoir faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

### Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire :

- les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours ;
- les lauréats d'un examen professionnel.

### Aptitude physique

Il est rappelé que la nomination définitive est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et de la circulaire n° 94-156 du 4 mai 1994 (B.O. n° 19 du 12 mai 1994). Aussi, tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

### • Conditions particulières pour les stagiaires EPS

Les lauréats de l'agrégation d'EPS, du CAPEPS, du concours réservé ou de l'examen professionnel d'EPS doivent justifier au plus tard à la date de nomination en qualité de stagiaire, soit avant le 1er septembre 2002, des diplômes et attestations de natation, sauvetage aquatique et de secourisme général et sportif prévus par les annexes I et II de la section EPS de l'arrêté du 12 septembre 1988 fixant les modalités des concours de l'agrégation, l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989 fixant les modalités des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2001 relatif aux modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation et leurs arrêtés modificatifs en cours de publication.

La nomination définitive est subordonnée à la transmission de ces pièces au bureau DPE C2, **au plus tard le 15 septembre 2002.**

### Classement

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours et des examens professionnels de

recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non-titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

## X.2 Affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés à titre provisoire pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

L'affectation provisoire détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut détenus par les lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront, après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée 2003 auquel ils devront obligatoirement participer.

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi, est-il demandé aux directeurs d'IUFM, aux directeurs des centres de formation, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants ainsi qu'aux chefs d'établissement de mettre ces instructions à la disposition des intéressés.

L'ensemble de ces informations est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'éducation ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique SIAL).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

### **Coordonnées des bureaux DPE C2 et DPE C3**

**DPE C2** : bureau des professeurs des disciplines littéraires et des sciences humaines, des professeurs d'EPS et des personnels d'éducation, d'orientation et de documentation

**DPE C3** : bureau des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel

34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09

**Sur toutes correspondances :**

- préciser : gestion des stagiaires

- joindre : une copie de la lettre prononçant l'admissibilité

**Renseignements téléphoniques** : du 1er mai 2002 au 31 août 2002 au 01 55 55 54 54

# Annexe A

## CRITÈRES DE CLASSEMENT POUR UNE AFFECTATION EN IUFM

Le lauréat qui choisit une affectation en IUFM se voit attribuer, en fonction de son rang de classement au concours et de sa situation familiale et administrative, un nombre de points permettant de classer sa demande.

Pour bénéficier des bonifications ci-après il doit impérativement renseigner les rubriques SIAL (ou minitel).

Rang de classement au concours	Les promotions sont divisées en déciles :	Lauréats nommés sur la liste complémentaire :
	1er décile : 40 points 2ème décile : 36 points 3ème décile : 32 points 4ème décile : 28 points 5ème décile : 24 points 6ème décile : 20 points 7ème décile : 16 points 8ème décile : 12 points 9ème décile : 8 points 10ème décile : 4 points	0 point
Bonification spécifique pour les lauréats de l'agrégation	30 points	
Situation familiale : - bonification pour rapprochement de conjoint	50 points	Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève IUFM lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second vœu porte sur l'académie de l'IUFM de préparation du concours.
- autorité parentale unique, garde conjointe	50 points	attribués au lauréat veuf(ve) ou divorcé(e) quel que soit le nombre d'enfants, à charge ou en garde conjointe, de moins de 20 ans au 1er septembre 2002, elle exclut toute attribution au titre du rapprochement de conjoint
- enfants à charge	20 points 10 points supplémentaires	par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2002 à partir du 3ème enfant.

<p><b>Situation administrative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élèves IUFM et lauréats assimilés (cycles préparatoires)</li> <li>- lauréats session 2001, précédemment élèves IUFM, en report de stage en 2001-2002</li> <li>- lauréats session 2000 en report de stage 2000-2001 et 2001-2002 pour service national, congé maternité ou parental</li> </ul>	40 points	sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas particulier des élèves des IUFM de Créteil, Paris et Versailles</li> </ul>	40 points	sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves ont préparé le concours
	30 points	sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne classées par ordre de préférence
<ul style="list-style-type: none"> <li>- élèves d'une ENS</li> </ul>	20 points	non cumulables avec les autres bonifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtres contractuels de l'enseignement privé</li> </ul>	40 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie dont ils relèvent *
<ul style="list-style-type: none"> <li>- lauréats du concours externe précédemment non-titulaires de l'éducation nationale</li> </ul>	40 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie dont ils relèvent *
<ul style="list-style-type: none"> <li>- lauréats du concours interne précédemment non-titulaires de l'éducation nationale qui ne remplissent pas les conditions pour l'option 2</li> </ul>	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation *
<ul style="list-style-type: none"> <li>- lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale, titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière</li> </ul>	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation *
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sportifs de haut niveau</li> </ul>	100 points	sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant aux intérêts sportifs *

\* La formation doit être assurée dans les académies formulées en vœu n° 1 ; dans le cas contraire, le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.

**Égalité de barème :** les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, puis la situation familiale.

---

## **A**nnexe B

---

### **FORMATION DES STAGIAIRES EN IUFM**

---

Les IUFM conduisent la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation pour les disciplines et options assurées par chaque IUFM en fonction de la carte des formations.

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires qui ne justifient pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel obtenus dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen les qualifiant pour exercer les fonctions postulées dans l'enseignement du 2nd degré, reçoivent une formation dispensée dans le cadre de la deuxième année d'IUFM, ceci dans les conditions prévues et selon les modalités fixées par l'arrêté du 2 juillet 1991, par la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relatifs au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM et la circulaire n° 93-10 du 6 août 1993 relative aux nouvelles orientations dans les IUFM des futurs enseignants du premier et du second degré à compter de la rentrée de septembre 1993, ainsi que par le plan de formation prévu par chaque IUFM.

S'agissant des PLP stagiaires, l'organisation de leur formation au cours de l'année de stage s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire susvisée du 2 juillet 1991 et par la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992 relative à l'organisation de la formation des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaire bénéficiant de la deuxième année en IUFM.

En ce qui concerne les professeurs certifiés de documentation et les CPE stagiaires, leur formation sera assurée selon les modalités prévues respectivement par les circulaires n° 92-137 et n° 92-138 du 31 mars 1992 relatives au contenu et à la validation de la formation de ces deux catégories de personnels dans les IUFM.

Pour leur stage en responsabilité, les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires sont affectés dans un établissement d'accueil, élément d'un réseau de lieux de formation, choisi par le recteur en accord avec l'IUFM et lié à ce dernier dans le cadre d'une convention. L'affectation des stagiaires dans les établissements retenus pour la durée du stage est déterminée au plan académique.

Enfin, les élèves-professeurs des cycles préparatoires au CAPLP suivent toute leur scolarité dans le même IUFM, sauf si la formation n'y est plus assurée.

---

# **A**nnexe C

---

## **NATURE ET OBLIGATIONS DE SERVICE DES STAGIAIRES EN SITUATION**

---

Le service doit, sauf dispositions particulières concernant notamment l'enseignement des langues régionales, être assuré dans toute la mesure du possible en totalité dans la discipline ou option du concours correspondant à la nouvelle qualité du stagiaire.

En effet, les stagiaires doivent pouvoir être évalués dans leur discipline en vue de leur titularisation selon les modalités prévues par chaque statut particulier.

Les obligations de service des stagiaires accomplissant un stage en situation sont celles des personnels titulaires du corps et, le cas échéant, de la discipline au titre desquels ils ont été recrutés.

### **Formation**

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires accomplissant un stage en situation doivent bénéficier d'une formation organisée par les IUFM dans le cadre de la formation continue.

Pour permettre aux intéressés de participer à ces actions de formation, les chefs d'établissement veilleront à ce que le service et l'emploi du temps des personnels concernés puissent être aménagés en conséquence. De plus, le stagiaire doit bénéficier de l'aide d'un tuteur pédagogique pendant l'année de stage.

### **Stage à temps partiel**

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation peuvent bénéficier, pour la durée de l'année scolaire 2002-2003, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Leur stage sera prolongé durant l'année scolaire 2003-2004 à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet, et la titularisation sera prononcée à l'issue de celui-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.